

## FORMATION

### ENTREZ DANS LA COMPÉTENCE

Nos parcours certifiants valident le critère de compétence du CDU !

//



**+ 260**  
Adhérents

**+ 1000**  
personnes  
formées par an

## SAVE THE DATE 27-28 NOV. 2019

15<sup>ème</sup> Colloque Douanier Européen  
15<sup>th</sup> European Customs Conference

**Douane et traçabilité : de la fiction à la réalité**  
*Customs & traceability: from fiction to reality*



**LILLE-Centre congrès/  
Congress center**

27 Nov., 9:30 am-5:30 pm  
8:00 pm Gala/Farewell dinner

28 Nov., 9:00 am-5:00 pm



  
[www.odasce.asso.fr](http://www.odasce.asso.fr)  
✉ [contact@odasce.org](mailto:contact@odasce.org)  
☎ 01 55 34 76 80

# Michèle Petitgenet - Présidente de l'ODASCE

# ...SELON LA CULTURE ET L'INTERPRÉTATION DES PAYS

- **L' Application des 6 règles générales de classement est confrontée à la culture des pays qui les mettent en oeuvre :**

⇒ Des différences importantes d'interprétation et d'application s'expliquent par :

- Les instances politiques et administratives qui mettent en avant une culture réglementaire pour faire une interprétation « locale » des RGI,
- Le lobbying de fédérations ou d'organismes qui mettent en avant une culture industrielle ou commerciale pour interpréter des mots inscrits dans ces RG.

**Ainsi en partant d'un même corpus de 6 RG, le résultat du classement d'une marchandise sera différent d'un pays à un autre voire au sein d'une même Union douanière : qui a raison ?**



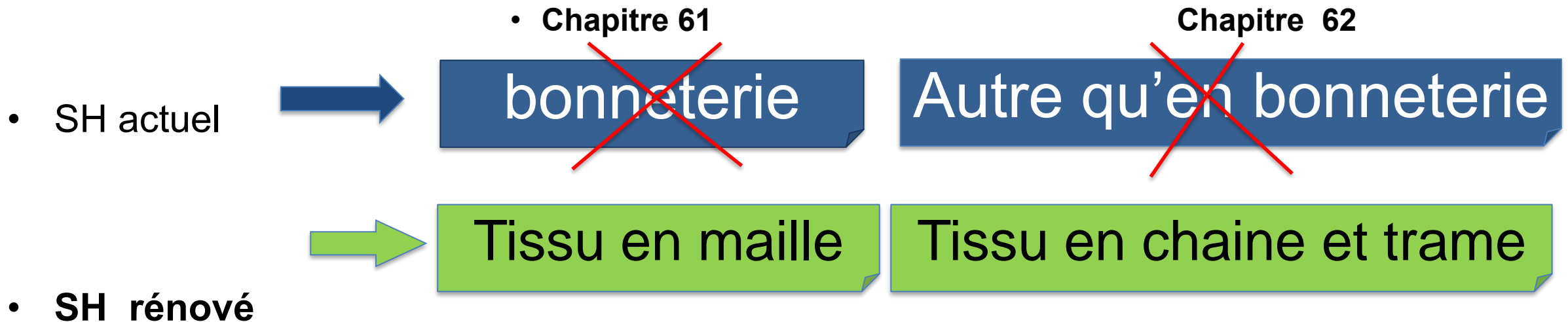
Toutes les publications de l'OMD ont-elles la même portée juridique ?



- La convention SH, les notes de sections ou de chapitres sont des bases légales, y compris donc les règles générales de classement dites RG .
- Pour aider au classement, d'autres outils sont mis à disposition mais.....
- Les Notes explicatives du système harmonisé (NESH y compris les RGI ) **n'ont pas force légale**, elles sont juste approuvées par le Conseil de l'OMD pour constituer l'interprétation officielle du SH. Idem pour **les avis de classement** spécifiques à certaines marchandises.
- **Pistes d'évolution envisageables :**
  - **Rendre les NESH et les Avis de classement légaux et opposables sur l'ensemble des pays signataires de la convention SH pour avoir une harmonisation des interprétations donc des pratiques.**
  - **Assurer l'opposabilité des avis de classement pour favoriser le dialogue et créer un arbitrage du comité du SH.**

# ...SELON L'ANCIENNÉTÉ DU VOCABULAIRE

- Les notes du SH sont écrites selon un logique douanière et certains mots utilisés, ne sont plus d'actualité depuis un certain nombre d'années dans le monde de l'industrie de la mode et du commerce, le mot « bonneterie » n'est plus utilisé.



**Quelle est la différence entre un tissu en maille et un tissu en chaîne et trame ?**

- un tissu en maille ou tricot : la maille est une boucle de fil accrochée à d'autres
- un tissu en chaîne et trame : les fils verticaux sont la chaîne, les fils horizontaux la trame.

# Il faut revitaliser le Système harmonisé...

- CONCEPT : la convention SH à un caractère obligatoire, **mais** les NESH sont la base essentielle du classement ainsi que les avis de classement
  - **mais n'ont pas force légale**
- STRATÉGIE : revitaliser le SH et plus particulièrement les Règles Générales d'Interprétation(RGI) représente une charge de travail importante
  - **Charge d'exploitation**
- DIVERGENCE : entre le pays d'importation et le pays d'exportation , le SH diffère non pas pour des raisons techniques mais économiques
  - **Politique / Statistique**
- CONCLUSION : les lourds travaux de revitalisation doivent prendre en compte certains critères pour ne pas entraîner
  - **Une certaine frustration des utilisateurs**

# Questions ouvertes pour l'OMD ?

- Pourquoi les NESH , partie intégrante de la convention SH , n'ont pas force légale ?
- Pourquoi ne pas profiter de la revitalisation du SH pour développer des facilitations complémentaires ?

.....

- FACILITATION POUR LES UTILISATEURS : Si la convention SH y compris les NESH étaient ratifiées par les Etats, elle deviendrait : **FORCE LÉGALE ET CREATRICE DE DROIT**
- FACILITATION POUR LES OPÉRATEURS PRIVÉS : que les NESH - notes explicatives du système harmonisé soient **GRATUITES**
- FACILITATION POUR MINIMISER LES CONTENTIEUX : divergences des codes SH suivant le pays d'import et d'export : **revitalisation des Avis de classement pour une utilisation homogène des RGI**

# Il faut revitaliser le Système harmonisé...

- **Orateur 3 : Concepts sous-jacents - Compréhension commune ?**
  - Deux des principaux concepts sous-jacents du SH, le caractère essentiel et les assortiments, ont posé des problèmes en termes de compréhension et d'application uniformes.
  - Ces concepts doivent-ils être mieux définis ? Ou existe-t-il d'autres moyens d'aborder les types de produits qu'ils s'efforcent de couvrir ?

**Des pistes de réflexion**

# des Mots à définir de manière plus explicite dans les RGI...

**INCOMPLET**  
**ARTICLES COMPOSITE/PRODUITS MELANGES**  
**PORTEE PLUS GENERALE**  
**ASSORTIMENT CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL**  
**CARACTERE ESSENTIEL**  
**ANALOGUE**  
**EMBALLAGE UTILISES DE FACON REPETEE**

**EXEMPLES CONCRETS**  
**POUR CHAQUE MOTS OU**  
**EXPRESSIONS**  
**UNIQUEMENT DANS LES**  
**NESH**

## des mots ou des explications à moderniser dans les sections ou chapitres, notes ou les NESH...

**EXEMPLES :**  
**BONNETERIE**  
**VISIBLE A L'ŒIL NU**  
**ENSEMBLE**  
**KIT**

**L'OMD ENTEND PAR.....**  
**NE PAS CONFONDRE AVEC**  
**LA DEFINITION DANS UNE**  
**ENTREPRISE**



# La Règle 3 b ) extrait NESH

- Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:
  - 1) de produits mélangés;
  - 2) d'ouvrages composés de matières différentes;
  - 3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents;
  - 4) de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.

## **Confusion des mots chez l'importateur et l'exportateur**

**MARCHANDISES : PRODUITS MÉLANGÉS , MATIÈRES, ASSORTIMENT, ASSEMBLAGE, COMPOSITE, KIT, ENSEMBLE ...**

**Utilisés aussi bien dans l'agro-alimentaire, l'industrie dont les produits du textile  
Le caractère essentiel : définition unique ou définition qui s'adapte au produit ?**



**Deux mondes utilisent des mêmes mots mais pas avec la même définition**

# LES DÉFINITIONS

- **PRODUITS MÉLANGÉS, MATIÈRE, ASSORTIMENT, ASSEMBLAGE, COMPOSITE, KIT et ENSEMBLE.....**
- **Base de réflexion et mise en place de groupe de travail :**
- **La communauté douanière et le secteur économique doivent se mettre d'accord sur des définitions simples, enrichies d'exemples et explicites pour tous afin que ces définitions soient appliquées de manière cohérentes pour tous les opérateurs et les douaniers sur le terrain .**

# *La problématique : la Règle 3b*

## Enrichir les NESH de la règle 3b: comment ?

- Qui maîtrise les produits et leurs technicités dans leur propre domaine ? :

**Les opérateurs économiques via les fabricants**

- Comment mettre des compétences en commun ? :  
Grâce aux OEA\* dans le partage d'expérience

**Le partenariat : douane / entreprise**

*\*(merci à l'OMD pour ce statut)*

# Suggestions .....réfléchir la Règle 3b) à travers les chapitres des marchandises et la connaissance des produits par les opérateurs

- **Enrichir les explications du contenu de la règle 3b pour la rendre plus explicite**
- **Définir au sens douanier les mots :**
  - **PRODUITS MÉLANGÉS, MATIÈRES, ASSEMBLAGE, ASSORTIMENT, COMPOSITE, KIT, ENSEMBLE**
    - **Par chapitre de marchandises concernées**
- **mais les rendre compréhensibles pour les opérateurs selon les filières concernées :**
  - **LES PRODUITS ALIMENTAIRES**
    - Chaque définition est enrichie d'exemples (accompagné de photos correspondantes aux définitions)
  - **LES PRODUITS INDUSTRIELS**
    - Chaque définition est enrichie d'exemples (accompagné de photos correspondantes aux définitions)
  - **LES PRODUITS TEXTILES**
    - Introduire la liste des matières premières textiles et leur définition et la définition des ensembles pour les chapitres 61 et 62

### Règle 3 b) extrait des NESH

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

#### 1) de produits mélangés

Mise en œuvre de la Règles 3 b),  
définition des produits mélangés  
voir aussi la Règle 2b)  
De quels produits parle t'on ? Il faut  
des exemples par domaine

Dans quels chapitres a t'on des produits mélangés **qui ne correspondent pas à la Règle 2**, les citer et enrichir d'exemples et de photos avec un rappel du SH sur les produits sélectionnés en tenant compte du texte de l'OMD

Ci dessous le texte dans les NESH :

*Le facteur qui détermine **le caractère essentiel** varie suivant **le genre de marchandises**. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.*

La définition du caractère essentiel doit pouvoir s'adapter à tous les chapitres ou bien, au genre de marchandises ou bien encore, elle doit être une définition unique suivant les genres de marchandises ?  
Mais qu'entend t'on par genre de marchandises, est-ce différent selon les chapitres ?

ou des articles : parle t'on **des articles composites** comme exprimé dans le titre de la Règle 2 b) : (Produits mélangés et articles composites)

- **qu'est ce qu'un produit composite** , quelle est sa définition au sens douanier, et quel est la définition des opérateurs économiques, dans quel chapitre retrouve t'on des articles composites , pas de définitions ni d'exemples dans la Règle 2b) c'est à compléter....

## Règle 3 b) extrait des NESH

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

### 2) d'ouvrages composés de matières différentes

Mise en œuvre de la Règles 3 b) – 2)  
définitions : ouvrages et matières  
plus lisible  
avec des exemples par domaine

Dans quels chapitres a t'on des ouvrages composés de matières différentes ? Les citer et enrichir d'exemples, de photos avec un rappel du SH sur les ouvrages sélectionnés en tenant compte du texte de l'OMD. Faire un rappel dans chacun des chapitres concernés.

Ci dessous extraits du texte des NESH : peut il être adapté selon un domaine/section ou un chapitre ?

Exemple de définition spécifique dans **le domaine du textile**.

*Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie **dans le domaine du textile** ~~suivant le genre de marchandises~~. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ~~ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, le pourcentage de la matière ou leur poids~~ **dans le cas ou les matières sont à 50/50 %** ~~ou leur valeur~~, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.*

**Attention** : le mot : **MATIERE** est utilisé dans le monde du TEXTILE, le monde INDUSTRIEL : (exemple mélange de matière première) et le monde de l'AGRO-ALIMENTAIRE (recette intégrant plusieurs matières)

Ce mot **MATIÈRE** doit avoir une définition suivant les secteurs d'activité ou faire l'objet d'une définition unique avec un rappel de son utilisation dans les différents chapitres avec des exemples précis par secteur d'activité

### Règle 3 b) extrait des NESH

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

#### **3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents**

Mise en œuvre de la Règles 3  
avec des définitions plus lisibles  
Avec des exemples par domaine

Dans quels chapitres a t'on des ouvrages constitués par assemblage d'articles différents, les citer et enrichir d'exemples, de photos avec un rappel du SH sur les produits sélectionnés en tenant compte du texte de l'OMD. Faire un rappel dans chacun des chapitres concernés.

Ci dessous le texte des NESH : Règle lourde peu compréhensive, peut on alléger cette Règle ?

*Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.*

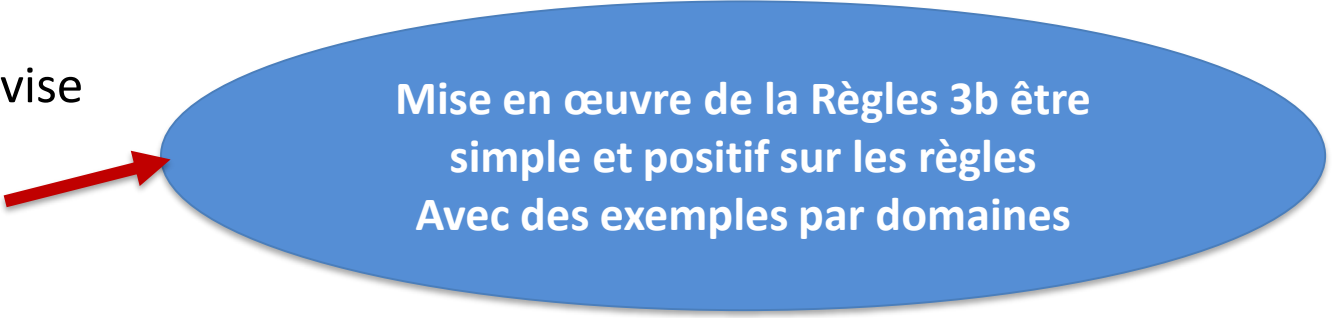
**Les mots ASSEMBLAGE, COMPOSITE, KIT qui sont utilisés par le monde économique peuvent ils être partie intégrante de la règle 3b) .3**

**Avoir des définitions, des exemples précis et doit on intégrer ces mots (assemblage composite KIT) pour une meilleure compréhension ?**

### Règle 3 b) extrait des NESH

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

**4) de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.**



Mise en œuvre de la Règles 3b être simple et positif sur les règles  
Avec des exemples par domaines

**Quelle est l' utilité de cette phrase négative qui déclenche de la confusion dans l'esprit du lecteur ...**

~~L'expression "vente au détail" ne comprend pas les ventes de marchandises destinées à être revendues après fabrication, préparation ou reconditionnement ultérieurs ou après incorporation ultérieure avec ou dans d'autres marchandises.~~

**Peut on exprimer cette règle de manière différente ? Suggestion**

~~En conséquence,~~ l'expression "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail" désigne uniquement les assortiments consistant en marchandises destinées à être vendues à l'utilisateur final et à être utilisées ensemble . **Le conditionnement pour la vente au détail sous-entend , que les produits soient conditionnés dans le pays d'exportation avant leur mise en douane, ou bien que la marchandise soient mise sous un régime de surveillance douanière et qu'elles y fassent l'objet d'un conditionnement pour la vente au détail, d'un reconditionnement ,ou après incorporation ultérieure d'autres marchandises pour la vente au détail avant leur dédouanement pour la mise sur le marché ou la réexportation.**



## Règle 3 b) extrait des NESH

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas:

**4) de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.**

Mise en œuvre de la Règles 3b être simple et positif sur les règles  
Avec des exemples par domaines

Dans quels chapitres a t'on des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, les citer et enrichir d'exemples, de photos avec un rappel du SH sur les produits sélectionnés en tenant compte du texte de l'OMD. Faire un rappel dans chacun des chapitres concernés.

Ci dessous le texte émis dans dans les NESH

Dans tous les assortiments ci-dessus, le classement s'opère d'après l'objet qui peut être considéré ou les objets qui, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme conférant à l'article **son caractère essentiel**.

XI) La présente Règle ne s'applique pas aux marchandises constituées par différents composants emballés séparément et présentés ensemble (même sous un emballage commun), en proportions fixes, pour la fabrication industrielle de boissons, par exemple.

La définition du caractère essentiel doit s'adapter à tous les chapitres de marchandises ou bien, être une définition unique pour les assortiments conditionnés pour la vente au détail.

## Règle 3 b)

VI) Cette seconde méthode de classement (Règle 3 b) vise uniquement le cas: **AJOUT D'UN POINT 5)**

### 5) Ensembles et matière textile ( RAPPEL des chapitre 61 et 62)

Mise en œuvre de la Règles 3b) avec  
d'autre définitions plus lisibles  
Avec des exemples par domaines

#### Qu'est ce qu'un ensemble ? :

Base du raisonnement : pour qui (femme, homme , bébé) ; le haut et le bas du vêtement ; le même tissu en tricot ou en chaîne et trame ; ou bien, des tissus différents, des couleurs identiques ou différentes ; un ensemble de ski ; le placement des décorations, etc.....

Les réflexions et les études doivent permettre une définition au sens douanier qui rassemblent les 2 mondes.  
D'autres mots utilisés : costumes, tailleurs doivent aussi faire l'objet de définitions.

## Les matières : le monde douanier et le monde économique chacun a sa règle et ses définitions

#### Exemple mot commercial d'une matière : Alcantara

**Cuir de velours synthétique**, imitation à base de fils ultrafins. Bien que sa densité soit moindre, l'alcantara est aussi résistant que le cuir le plus fin et sensiblement plus facile à entretenir.

**Le mot Alcantara n'existe pas pour le classement douanier, on classe ce vêtement en tenant compte des fibres synthétiques**

**Il serait souhaitable d'inclure dans les NESH, la liste des fibres et leurs définitions pour faciliter le classement douanier**

## REVITALISER LE SYSTÈME HARMONISÉ

**C'EST RÉUNIR LE MONDE ÉCONOMIQUE ET MONDE DE LA DOUANE  
POUR PARTAGER SES COMPÉTENCES, SON SAVOIR FAIRE ET SES EXPÉRIENCES**

Depuis 1988, de nombreux avis de classement ont été émis par l'OMD  
Cette source peut être utile avec ses exemples pour l'enrichissement et la compréhension des notes explicatives de la Règle 3b – 1  
- 2 - 3 - 4 (- 5)



**Merci de votre attention**